Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2017-00057
concernant l'effacement du seuil de Montmaur sur la rivière de la Sourdoire

Communes de Marcillac la Croze et de Lostanges

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attachés au moulin de Banne sur la commune de Marcillac la Croze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attachés au moulin Haut sur la commune de Marcillac la Croze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attachés au moulin des Condamines sur la commune de Marcillac la Croze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attachés au moulin Bas sur la commune de Marcillac la Croze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attachés au moulin de la Salle sur la commune de Marcillac la Croze ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 février 2017, présenté par la Communauté de Communes Midi Corrézien enregistré sous le n° 19-2017-00057 et relatif à l'effacement du seuil de Montmaur sur la rivière de la Sourdoire, communes de Marcillac la Croze et de Lostanges.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes Midi Corrézien
Rue Emile Monbrial
19120 Beaulieu sur Dordogne

concernant l'effacement du seuil de Montmaur sur la rivière de la Sourdoire, communes de Marcillac la Croze et de Lostanges.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface inférieure à 200 m²	3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (**A**) 2° Dans les autres cas (**D**).	**Déclaration**	Arrêté du 30 septembre 2014
Linéaire de cours d'eau concerné inférieur à 100 m	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (**A**) ; 2/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (**D**). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Déclaration**	Arrêté du 28 novembre 2007
Linéaire de protection de berge par techniques mixtes : 45 m	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (**A**) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (**D**)	**Déclaration**	Arrêté du 13 février 2002 modifié
Volume de sédiments mobilisé : 180 m3	3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215.14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année ; 1/ Supérieur à 2000 m³ (**A**) ; 2/ Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (**A**) ; 3/ Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (**D**)	**Déclaration**	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

L'opération intègre les travaux suivants :
- Mise hors d'eau par dérivation en rive gauche et réalisation de batardeaux ;
- Curage partiel des sédiments de l'ancienne retenue ;
- Dérasement du seuil ;
- Mise en place d'un seuil de stabilisation de fond à l'aval du pont de la RD 163 ;
- Reprofilage de la berge rive gauche à l'aval immédiat du seuil ;
- Mise en œuvre de confortement en génie végétal dans les secteurs soumis à des phénomènes de déstabilisation des berges.

Tout déversement de produits nocifs sera interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières seront prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1er avril et le 31 octobre.

Des pêches électriques seront réalisées sur les secteurs concernés par une mise en assec pour la réalisation des travaux.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Marcillac la Croze et de Lostanges où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 08/03/2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur et par subdélégation,
le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane Lac

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.